



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 6 du mois de Mai 2021

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civile

- Arrêté n° CAB-2021-170 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans toutes les communes du département de l'Aisne

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-QUENTIN

Mission de proximité

- Arrêté n° SPSQ-PSRG-2021/002 d'agrément pour le docteur Jennifer HAUSHER
- Arrêté n° SPSQ-PSRG-2021/020 d'agrément pour le docteur Renaud MILLER
- Arrêté n° SPSQ-PSRG-2021/016 d'agrément pour le docteur Pascal JACOB
- Arrêté n° SPSQ-PSRG-2021/003 d'agrément pour le docteur Fabrice BRILLEMANN

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DEPARTEMENTAL
DE L' AISNE (Prémontré)**

Secrétariat de direction

- Décision n° 042/2021 portant délégation de signatures du 10 mai 2021 et son annexe

**Arrêté n°CAB-2021/170 portant obligation du port
du masque pour les personnes de onze ans et plus dans
toutes les communes du département de l' Aisne**

Le Préfet de l' Aisne,

Chevalier de l' Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l' état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l' Aisne - M. Ziad KHOURY ;

Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l' épidémie de covid-19 dans le cadre de l' état d'urgence sanitaire ;

Vu l' arrêté n°CAB-2021/135 du 19 mars 2021 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans toutes les communes du département de l' Aisne du ;

Vu l' avis de l' Agence Régionale de Santé de la région Hauts-de-France ;

Considérant que l' Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l' émergence d' un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu' en outre, une hausse des contaminations et un afflux de patients seraient de nature à détériorer les capacités d' accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l' espace public ;

Considérant l' état d'urgence sanitaire ;

Considérant que le port du masque dans l' espace public des communes se caractérisant par une plus grande concentration de personnes est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant le classement en vulnérabilité élevée du département de l' Aisne le 13 octobre 2020 par Santé publique France confirmant l' évolution de la situation épidémique et le caractère de plus en plus actif de la propagation du virus Covid-19 ainsi que ses effets en termes de santé publique ;

Considérant la situation sanitaire particulièrement dégradée dans le département de l'Aisne, où le taux d'incidence de la circulation du virus s'élève au 12 mai 2021 à 248 cas pour 100 000 habitants, bien au-delà du seuil national d'alerte maximale fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que le taux de positivité dans le département de l'Aisne s'élève, au 12 mai 2021, à 7,1 % ;

Considérant que cette intensité du virus, notamment du variant « anglais » très largement majoritaire, entraîne un nombre encore important de personnes infectées avec pour conséquence un nombre qui demeure élevé d'hospitalisations dans les établissements, tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires ;

Considérant en conséquence l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public en journée, où des rassemblements et des brassages peuvent s'opérer et par suite être propices à la circulation du virus ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics, il y a lieu de l'y rendre obligatoire temporairement ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'avis émis par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans toutes les communes du département de l'Aisne, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans l'ensemble de l'espace public.

Article 2 :

L'obligation du port du masque ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus,

- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air (vélo, course à pied, etc.),

- aux conducteurs de véhicule de deux roues motorisés ayant l'obligation de porter un casque. Ces personnes sont toutefois tenues de détenir un masque qui doit être porté dès la fin ou l'interruption de leur activité.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 8 juin 2021 inclus, et feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 4 :

L'arrêté n°CAB-2021/135 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public des communes du département de l'Aisne est abrogé.

Article 5 :

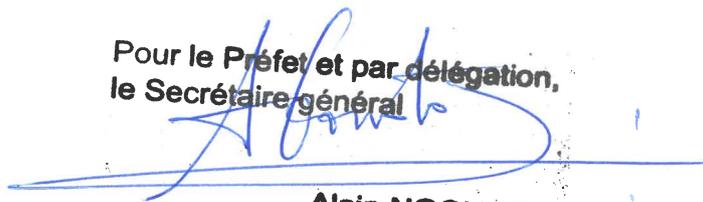
Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6:

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Aisne, et les maires des communes de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A LAON, le **12 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Alain NGOUOTO

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-QUENTIN
MISSION DE PROXIMITÉ

**ARRÊTÉ n° SPSQ-PSRG-2021/002 portant
délivrance de l'agrément des médecins pour
effectuer certaines visites médicales préalables à
la délivrance ou au renouvellement du permis de
conduire du département de l'Aisne**

LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,

VU le code de la route ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret n° 2016-39 du 22 janvier 2016 pris en application de l'article L.224-14 du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Corinne MINOT, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis le 9 avril 2021 par le conseil de l'ordre des médecins du département de la Marne ;

VU l'avis émis le 7 mai 2021 par le conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Docteur Jennifer HAUSHER, exerçant 13 rue des Écoles à MAREUIL-LE-PORT (51700), est agréé en qualité de médecin consultant hors commission médicale, pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire, et est chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite.

Article 2 : Le présent agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire des catégories du groupe lourd
- conducteurs titulaires de la catégorie B qui souhaitent exercer à titre professionnel l'activité de chauffeur de taxi, de chauffeur de Véhicule de Tourisme avec Chauffeur (V.T.C.), d'enseignant de la conduite automobile, de conducteur de voiture de petite remise, d'ambulance, de véhicules sanitaires légers, de véhicules affectés au ramassage scolaire ou de véhicules affectés au transport public de personnes
- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois et n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- annulation judiciaire ou invalidation du permis de conduire n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants

Article 4 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le 11/05/2021

Corinne MINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-QUENTIN
MISSION DE PROXIMITÉ

ARRÊTÉ SPSQ-PSRG-2021/020 portant délivrance de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire du département de l'Aisne

LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,

VU le code de la route ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret n° 2016-39 du 22 janvier 2016 pris en application de l'article L.224-14 du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Corinne MINOT, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis le 20 avril 2021 par le conseil de l'ordre des médecins du département de la Marne ;

VU l'avis émis le 7 mai 2021 par le conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne ;

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Docteur **Renaud MILLER**, exerçant **4 rue de l'égalité à BAZANCOURT (51)**, est agréé en qualité de **médecin consultant hors commission médicale**, pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire, et est chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite (dans un cabinet).

Article 2 : Le présent agrément est renouvelé pour **une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**.

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire des catégories du groupe lourd
- conducteurs titulaires de la catégorie B qui souhaitent exercer à titre professionnel l'activité de chauffeur de taxi, de chauffeur de Véhicule de Tourisme avec Chauffeur (V.T.C.), d'enseignant de la conduite automobile, de conducteur de voiture de petite remise, d'ambulance, de véhicules sanitaires légers, de véhicules affectés au ramassage scolaire ou de véhicules affectés au transport public de personnes
- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois et n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- annulation judiciaire ou invalidation du permis de conduire n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants

Article 4 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le **11/05/2021**

Corinne MINOT

2/2

Voies de recours dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente notification :

- recours gracieux auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur – délégation à la sécurité et la circulation routières – sous direction de l'éducation routière et du permis de conduire – place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08,
- recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens au moyen de l'application www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-QUENTIN
MISSION DE PROXIMITÉ

ARRÊTÉ n° SPSQ-PSRG-2021/016 portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire ET pour siéger en commission médicale primaire du département de l'Aisne

LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,

VU le code de la route ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret n° 2016-39 du 22 janvier 2016 pris en application de l'article L.224-14 du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Corinne MINOT, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis le 29 avril 2021 par le conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Docteur **Pascal JACOB**, exerçant **49 boulevard Jeanne d'Arc à Soissons (02)**, voit le renouvellement de ses agréments **en qualité de médecin consultant hors commission médicale et est chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite**, ainsi qu'en qualité de **médecin consultant en commission médicale primaire**, pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.

Article 2 : Les présents agréments sont renouvelés pour **une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire des catégories du groupe lourd
- conducteurs titulaires de la catégorie B qui souhaitent exercer à titre professionnel l'activité de chauffeur de taxi, de chauffeur de Véhicule de Tourisme avec Chauffeur (V.T.C.), d'enseignant de la conduite automobile, de conducteur de voiture de petite remise, d'ambulance, de véhicules sanitaires légers, de véhicules affectés au ramassage scolaire ou de véhicules affectés au transport public de personnes
- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois et n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- annulation judiciaire ou invalidation du permis de conduire n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants

Article 4 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant en commission médicale primaire concernent les motifs suivants :

- suspension, invalidation, annulation judiciaire du permis de conduire ayant pour origine la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel ayant pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- renvoi d'un dossier par un médecin agréé différent consultant hors commission médicale

Article 5 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le **10/05/2021**

Corinne MINOT

2/2

Voies de recours dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente notification :

- recours gracieux auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur – délégation à la sécurité et la circulation routières – sous direction de l'éducation routière et du permis de conduire – place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08,
- recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens au moyen de l'application www.telerecours.fr

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-QUENTIN
MISSION DE PROXIMITÉ

**ARRÊTÉ n° SPSQ-PSRG-2021/003 portant
délivrance de l'agrément des médecins pour
siéger en commission médicale primaire du
département de l'Aisne**

LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,

VU le code de la route,

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret n° 2016-39 du 22 janvier 2016 pris en application de l'article L.224-14 du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Corinne MINOT, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis le 29 avril 2021 par le conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Docteur **Fabrice BRILLEMAN**, exerçant **36 rue Chantrelle** à **SAINT-QUENTIN**, est agréé en qualité de **médecin consultant en commission médicale primaire**, pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.

Article 2 : Le présent agrément est renouvelé pour **une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant en commission médicale primaire concernent les motifs suivants :

- suspension, invalidation, annulation judiciaire du permis de conduire ayant pour origine la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel ayant pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- renvoi d'un dossier par un médecin agréé différent consultant hors commission médicale

Article 4 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin le **10/05/2021**

Corinne MINOT



Voies de recours dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente notification :

- recours gracieux auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur – délégation à la sécurité et la circulation routières – sous direction de l'éducation routière et du permis de conduire – place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08,



Décision portant délégations de signature

Conformément aux dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique prévoyant les conditions dans lesquelles le Directeur peut déléguer sa signature,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-De-France en date du 13 août 2019 relatif à la nomination de **Monsieur Laurent BARRET** en qualité de directeur de l'Etablissement public de santé mentale départemental de l'Aisne de PREMONTRE, à compter du 1^{er} septembre 2019.

Le Directeur décide :

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Laurent BARRET**, Directeur, délégation de signature générale est donnée à **Mesdames Michelle ANXOLABEHRE**, et **Valérie KANANE-DOUCET**, Directeurs Adjoints.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Laurent BARRET**, Directeur, **Madame Maryline RENAUD**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction Générale reçoit délégation de signature pour les actes administratifs de gestion courante relevant du Secrétariat Général.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Anani KUEVI AKOE**, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Financières :

- pour liquider et ordonnancer, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables à l'E.P.R.D. (Budget principal et budgets annexes),
- pour liquider les recettes et en prescrire le recouvrement,
- pour les actes administratifs de gestion courante relatifs à la Coordination Administrative des Pôles,
- aux fins de signer, à l'exclusion des Contrats, tous les actes administratifs de gestion relatifs :
 - aux placements familiaux,
 - aux organismes de recouvrement des charges sociales patronales,
 - aux autorisations d'absences,
 - aux ordres de mission,
 - aux états de frais de déplacement.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Gaël VIOLAS**, Ingénieur, Responsable de la Direction des Services Economiques, Logistiques et Techniques :

- pour engager et liquider, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses du titre 2 et du titre 3 (budget principal et budgets annexes) hormis les dépenses imputables aux comptes H654.
- pour engager, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables aux comptes de la section d'investissement inférieures ou égales à 2000 €.
- pour liquider les factures imputables sur la section d'investissement.
- pour l'ensemble des actes administratifs, à l'exclusion des Marchés de Travaux et de prestations de service, relatifs à la gestion des services économiques et logistiques concernant :
 - le contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
 - la tenue de la comptabilité des stocks,
 - la conservation des biens mobiliers,
 - la tenue de la comptabilité d'inventaire,
 - les régies d'avances,
 - les régies de recettes,
 - la gestion des polices d'assurance,
 - la gestion du parc immobilier,
 - les autorisations d'absences,
 - les ordres de mission,
 - les états de frais de déplacements.
- pour l'ensemble des actes administratifs de gestion courante des services techniques concernant :
 - les autorisations d'absences,
 - les ordres de mission,
 - les états de frais de déplacements,
 - les demandes de prix à l'exclusion des Marchés de travaux et de prestations.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaël VIOLAS, cette délégation est exercée par **Monsieur Frédéric PIERRET**, Attaché d'Administration Hospitalière et **Monsieur Xavier LOITRON**, Adjoint des cadres Hospitaliers aux Services Economiques, Logistiques et Techniques.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jerry RAKOTONDRAZAKA**, Ingénieur à la Direction des Systèmes d'Information et de l'Organisation :

- Pour viser les factures sur service fait des dépenses réalisées sur les comptes H606251, H615261, H6261, H6284, H6521.
- Sur les actes administratifs de gestion courante de sa direction, en ce qui concerne :
 - les autorisations d'absence
 - les ordres de mission
 - les états de frais de déplacements
 - les relations d'ordre technique avec les fournisseurs privés ou publics, à l'exclusion des contrats et des marchés de prestations de service ou intellectuelles

Article 7:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jerry RAKOTONDRAZAKA, **Monsieur David DESSAINT** et **Monsieur Sébastien LENGLET**, agissant en qualité d'adjoints au DSIO, reçoivent délégation pour tous les actes administratifs de gestion courante à l'exclusion des autorisations d'absence, des ordres de mission et des états des frais de déplacements

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Michelle ANXOLABEHÈRE**, Directrice Adjointe, en ce qui concerne les actes administratifs de gestion du personnel concernant :

- les avancements d'échelon
- les changements d'affectation
- les congés de longue durée
- les congés de longue maladie
- les accidents de service, de travail et de trajet
- le temps partiel
- la disponibilité
- la mutation
- le détachement
- les tableaux de service
- les heures supplémentaires
- la rémunération des gardes et astreintes
- l'ouverture et l'organisation des concours
- les contrats à durée déterminée ou indéterminée relatifs aux personnels soignants (recrutement, résiliation, licenciement)
- l'ensemble des actes concernant la gestion des contrats d'accompagnement vers l'emploi, d'avenir et des personnels vacataires
- les ordres de mission permanents ou temporaires
- les états de frais de déplacements
- les actes et décisions liés aux autorisations de formation
- les assignations en cas de grève

Article 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Michelle ANXOLABEHÈRE**, **Monsieur Jean-Louis DUROS** et **Monsieur Sébastien FRANCOISE**, Attachés d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, reçoivent délégation de signature pour :

- les accidents de service, de travail et de trajet
- le temps partiel
- l'ensemble des actes concernant la gestion des contrats d'accompagnement vers l'emploi, d'avenir et des personnels vacataires
- les actes et décisions liés aux autorisations de formation
- les assignations en cas de grève
- les ordres de mission temporaires
- les états de frais de déplacement

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Valérie KANANE-DOUCET**, Directeur de la Clientèle, pour tous les actes administratifs de gestion courante :

- prononcer les admissions et les sorties définitives
- établir la demande de tiers quand le demandeur ne peut ou ne sait pas écrire
- informer les patients hospitalisés sans consentement de leur mode de placement
- signer les permissions de sortie (hospitalisations libres)
- signer les autorisations de sortie dans l'établissement des patients en soins sans consentement sur décision du Directeur
- autoriser les sorties de courte durée des patients hospitalisés
- signer les bordereaux d'envoi à l'Agence Régionale de Santé et au Juge des Libertés et des Détentions des documents de suivi des demandes d'hospitalisation sans consentement

- signer les levées (article L 3212-9 CSP)
- accepter ou demander le transfert des patients hospitalisés sans consentement
- informer les tiers des levées ou des sorties des patients en soins psychiatriques sans consentement
- signer les registres de la loi
- signer les états de poursuite à l'encontre des hospitalisés
- demander au Comptable de l'Etablissement de ne pas poursuivre les hospitalisés en cours de prise en charge
- signer les documents relatifs au décès d'un patient
- signer les demandes de mise sous protection des patients
- signer les courriers de recours auprès des organismes payeurs
- signer les demandes d'annulation ou de modification de prise en charge
- signer les courriers au receveur concernant l'information sur la prise en charge des patients et les demandes relatives aux poursuites
- signer les autorisations d'absence du personnel
- signer les décisions :
 - ↳ d'admission, de maintien en soins psychiatriques
 - ↳ de modification de prise en charge
 - ↳ de réadmission en hospitalisation complète
 - ↳ de fin de mesure

Article 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie KANANE-DOUCET, la délégation relative à la gestion des patients est exercée par **Monsieur Jean-Philippe VRAND**, Attaché d'Administration Hospitalière au service de la Gestion des Patients.

Article 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe VRAND, la délégation est exercée par **Madame Patricia GEORGET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers au service de la Gestion des Patients.

Article 13 :

Madame Aurélie DUPONT - FREULET, Adjoint des Cadres Hospitaliers, mandataire judiciaire à la protection des Majeurs, reçoit délégation permanente de signature en ce qui concerne tous les actes relevant des mandats judiciaires à la protection des majeurs confiés par les juges des tutelles à l'epsmdA.

Article 14 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Sandrine GRENET** en tant que Pharmacien Chef de Service pour engager, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables sur les comptes et sous-comptes suivants :

H. 602.110	Médicaments
H. 602.160	Gaz médicaux
H. 602.170	Produits de base
H. 602.210	Petit matériel médico-chirurgical non stérile
H. 602.211	Ligatures et sutures
H. 602.212	Pansements
H. 602.221	Dispositifs médicaux à usage parentéral
H. 602.222	Dispositifs médicaux système digestif
H. 602.223	Dispositifs médicaux système génito-urinaire

H. 602.224	Dispositifs médicaux système respiratoire
H.602.230	Matériels et fournitures médico-chirurgicales à usage unique stérile
H. 602.287	Produits d'hygiène
H. 602.680	Appareils et fournitures de prothèse et d'orthopédie

et pour viser les factures sur service fait des dépenses réalisées sur ces mêmes comptes.

Article 15 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine GRENET, Monsieur Frédéric BURDE et Madame Frédérique BENGELOUN, Pharmaciens, reçoivent délégation en ce qui concerne les dépenses et le visa des factures de la Pharmacie.

Article 16 :

Délégation permanente est donnée à Madame Fabienne CANDINI, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Ecole d'Aides-soignants, pour les actes administratifs de gestion courante concernant :

- les conventions annuelles relatives aux modalités financières des interventions d'enseignement
- les conventions relatives aux stagiaires en formation continue
- les conventions de stage relatives aux étudiants en soins infirmiers, élèves aide-soignants et élèves cadres
- les autorisations d'absence
- les ordres de mission
- les états de frais de déplacements
- la gestion de la résidence

Article 17 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe VAN MELLO, Directeur des Soins, pour les actes administratifs de gestion courante de la Direction des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques concernant :

- les autorisations d'absence
- les ordres de mission permanents ou temporaires
- les états de frais de déplacements

Article 18 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe VAN MELLO, cette délégation est exercée par Madame Veneta ALEXIEVA, Cadre de Santé à la Direction des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

Article 19 :

Délégation permanente est donnée à Madame Catherine HOPIN, Faisant Fonction Cadre Socio-éducatif, pour les actes administratifs de gestion courante de l'Unité Technique du Travail Social concernant :

- 1) les autorisations d'absence
- 2) les ordres de mission
- 3) les états de frais de déplacements
- 4) les justificatifs de présence des stagiaires socio-éducatifs
- 5) Les conventions nominatives de mise en situation professionnelle des patients, contractées par l'intermédiaire d'organismes (ex. Pôle Emploi, Chambre des Métiers et de l'artisanat...) ou d'entreprises privées ainsi que les conventions nominatives des stages effectués par les patients dans le cadre des établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux (ex. stage en ESAT, sur l'EPSMD...).

Article 20 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine HOPIN, cette délégation est exercée par Madame Ségolène DE JODAR, Faisant Fonction Cadre Socio-éducatif à l'Unité Technique du Travail Social.

Article 21 :

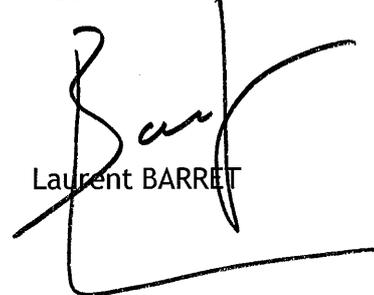
Cette décision annule et remplace toutes les décisions antérieures relatives aux délégations de signatures.

Article 22 :

La présente décision est communiquée au Conseil de Surveillance, publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Aisne et transmise au Comptable de l'Etablissement et aux intéressés.

Fait à Prémontré, le 10 mai 2021

Le Directeur,



Laurent BARRET



Direction Générale

Secrétariat : Tél : 03.23.23.66.02 / Fax : 03.23.23.66.09

secretariat.direction@epsmd-aisne.fr

e.p.s.m.d. de l'Aisne

Prémontré, le 11 mai 2021

**Annexe à la délégation de signature n° 042/2021
du 10 mai 2021
Page de signature**

Liste des signatures des personnels ayant nouvellement reçu une délégation au titre
de la décision référencée ci-dessus :

**Madame Valérie KANANE-DOUCET,
Directeur Adjoint**